

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/95/018/CTRN du 30 mai 1995, portant ratification de l'accord cadre sur le système de préférence commerciale entre les états membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Loi L/95/019/CTRN du 6 Juin 1995, portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 août 1994 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement mettant à la disposition de la Guinée un prêt de 6 millions de dinars Koweïtiens pour le financement du projet hydroélectrique Garafiri.

Loi L/95/20/CTRN du 6 Juin 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 17 avril 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/95/21/CTRN du 6 Juin 1995, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée.

Loi L/95/028/CTRN portant dissolution de la commission nationale de restitution des biens saisis.

DECRETS

Décret D/95/95/PRG/SGG du 22 mai 1995 portant abrogation des activités de l'Union Guinéenne des Transports (U.G.T).

Décret D/95/96/PRG/SGG du 22 mai 1995, portant création du Comité National Préparatoire de la 2ème Conférence Mondiale des Nations-Unies sur les Etablissements Humains (HABITAT II).

Décret N° 95/097/PRG/SGG autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/PRG/SGG portant nomination de directeurs nationaux adjoints au Ministères de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Décret D/95/99/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études professionnelles à des étudiants guinéens en Tunisie.

Décret D/95/100/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres Guinéens en République de Chine. **684**

Décret D/95/101/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes en République Arabe d'Egypte. **684**

Décret D/95/102/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens en France. **684**

676 Décret D/95/103/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'étude supérieures à des étudiants guinéens en République de Cuba. **685**

Décret D/95/104/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études Post Universitaires à des cadres guinéens au Canada. **685**

676 Décret D/95/105/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études DEA à un cadre guinéen au Japon. **685**

676 Décret D/95/106/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études Islamiques à des étudiants guinéens au Soudan. **685**

676 Décret D/95/107/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens aux Etats-Unis d'Amérique. **685**

682 Décret D/95/108/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens en République Populaire de Chine. **685**

682 Décret D/95/109/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en France. **686**

Décret D/95/110/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à un étudiant guinéen en Slovaquie. **686**

682 Décret D/95/111/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaire à un cadre guinéen au Bénin. **686**

683 Décret D/95/112/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume d'Arabie Saoudite. **686**

683 Décret D/95/113/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes des étudiants guinéens au Koweït. **686**

683

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/95/018/CTRN du 30 mai 1995, portant ratification de l'accord cadre sur le système de préférence commerciales entre les états membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses article 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est retifié et promulgué l'accord cadre sur le système de préférence commerciales entre les Etats membre de l'Organisation de la Conférence Islamique adopté par les Hauts Etats membres et signée par la Guinée Istamboule le 10 septembre 1992.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/019/CTRN du 6 Juin 1995, portant ratification de l'accord prêt signé le 11 août 1994 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement mettant à la disposition de la Guinée en prêt de 6 millions de dinars Koweïtiens pour le financement du projet hydroélectrique Garafiri.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est promulguée la loi portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 août 1994 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de six millions (6 000 000) de Dinars Koweïtiens pour le financement du Projet hydroélectrique Garafiri.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/20/CTRN du 6 Juin 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 17 avril 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié promulgué l'accord de prêt signé le 17 avril 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de trois millions trois cent vingt mille (3 320 000) dinars islamiques pour le financement du projet de construction et d'équipement de l'Ecole de Santé de Kindia.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/21/CTRN du 6 Juin 1995, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée.

Présentation Générale de la loi sur la réorganisation de la Justice en République de Guinée.

*** POURQUOI UNE REFORME DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN GUINEE**

Pour 2 raison principales:

1°) L'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale et de ses lois organiques d'application a bouleversé le schéma juridictionnel du Pays, d'une part en créant une Cour suprême à compétence extrêmement large (puisqu'elle est à fois Cour constitutionnelle, tribunal administratif, Cour des comptes et Cour de cassation judiciaire), et d'autre part en introduisant le concept de recours administratif contre les décisions des autorités exécutives, c'est à dire la notion d'une justice administrative coexistant avec une justice judiciaire.

Dès lors les ordonnances 109 et 110/986 du 5 juillet 1986 portant respectivement organisation judiciaire en République de Guinée et création, organisation et attributions de la Chambre nationale d'annulation devenaient caduques (ordonnance 109/86) ou étaient abrogées (ordonnance 110/86) sans que les nouveaux textes comblent tous les vides juridiques ainsi laissés.

2°) L'ordonnance judiciaire actuelle est presque unanimement critiquée, par les magistrats eux-mêmes comme par les professions judiciaires et par les justiciables, en particulier sur trois points: la juxtaposition, au premier degré, de justice de paix et de tribunaux de première instance avec la même compétence d'attribution, de concept de juge unique au premier degré et la non spécialisation des magistrats, en particulier en matière de droit des affaires.

Ces critiques créent un consensus en faveur d'une réforme générale qu'il convient de ne pas retarder davantage d'autant plus que cette réforme a expressément été demandée par la deuxième de "15 résolutions pour l'amélioration de la Justice en Guinée" adoptées par les 250 participants à la table ronde sur la Justice d'octobre 1992.

1) Article 83, Loi Fondamentale.

2) Article 31 et articles 102 et suivant de la loi organique L/91/008 du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnaire de la Cour suprême.

3) Lire par exemple le compte rendu des travaux de la Table ronde sur "Le rôle et la place de la justice dans le développement de la Guinée" organisée par le ministère de la Justice du 19 au 24 octobre 1992 à Conakry.

Une réforme était donc à la fois techniquement indispensable et psychologiquement opportune ... surtout si l'on ajoute qu'elle était également fortement souhaitée par les bailleurs de fonds, en particulier la Banque mondiale et la Coopération française.

*** QUELLES SONT LES IDEES DIRECTRICES SUIVIES PAR LA LOI ?**

Elles sont au nombre de 3, qui répondent aux deux considérations qui viennent d'être exposées:

1°) L'introduction en droit guinéen du concept de justice administrative, à coté de celui de justice judiciaire.

La justice administrative a été introduite en droit guinéen par la LF et ses lois organiques, sous la forme du recours pour excès de pouvoir. Compétence est donnée à la Cour suprême aux fins de connaître de ces recours par l'article 102 de la loi organique L/91/008 du 23 décembre 1991. Mais il serait illusoire de croire que la Cour sera capable d'être l'unique juridiction administrative de Guinée ! Ses attributions sont suffisamment larges et ses effectifs trop restreints pour qu'on ne puisse adopter l'idée de tribunaux administratifs d'échelon inférieur, auxquels au demeurant l'article 102 fait expressément référence.

Organiser, comme en France par exemple, un ordre juridictionnel propre au domaine administratif n'a pas été retenu d'une part parce que la juridiction suprême n'a pas suivi cette idée, prêchant ainsi contre un dualisme de juridictions, ordre administratif et ordre judiciaire, d'autre part la mise en place d'une justice administrative autonome demanderait des moyens matériels à l'évidence non disponibles.

Pour ces raisons, les juridictions administratives du premier degré et

d'appel sont intégrées dans les juridictions judiciaires. Si nécessaire, des textes réglementaires pourront préciser par exemple la procédure en matière administrative devant ces juridictions.

2°) La spécialisation des magistrats.

Cette spécialisation se fait au niveau de la cour d'Appel, divisée en chambres, et au niveau des tribunaux de Première instance, qui ont désormais des sections spécialisées, notamment en matière de droit des affaires, le tribunal de Première instance de Conakry étant lui-même divisé en chambres, l'une d'elles étant spécialisée en droit des affaires.

La question s'est posée de savoir s'il convenait ou non de créer des juridictions particulières pour juger des litiges dits "commerciaux", comparables par exemple aux tribunaux de commerce du droit français. La réponse a été négative, puisque l'on a préféré l'idée d'une spécialisation "interne" des magistrats dans leur juridiction, cela pour les raisons suivantes:

4) Pour cette raison l'intitulé de la loi se réfère à "l'organisation de la justice" et non plus seulement à "l'organisation judiciaire".

5) Alinéa 3 de l'article 102 de la L/91/008 du 23/12/91. Toutefois la Cour suprême doit demeurer la seule juridiction compétente pour connaître des recours en annulation d'un acte du Président de la République ou d'un membre du Gouvernement, pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

i La notion de tribunal de commerce est inséparable de celle d'un droit commercial autonome, différent du droit civil, (à la différence du droit français) n'existe pas, ou très peu, en droit guinéen. Bien au contraire: par exemple, le nouveau code des Activités économiques a volontairement gommé toutes spécificités du droit commercial dans le droit guinéen des sociétés.

ii Un tribunal de commerce ne se justifie que si ses juges ne sont pas, ou ne sont pas tous, ceux des tribunaux de droit commun: sinon, si l'on retrouve au tribunal de commerce les mêmes magistrats professionnels qu'au tribunal de Première instance par exemple, il suffit de créer des sections spécialisées à l'intérieur des juridictions de droit commun ... ce que la loi a fait.

On pouvait certes penser à adopter le système dit "de l'échevinage", en faisant siéger au tribunal de Commerce des juges non professionnels, élus ou désignés par des organismes représentatifs des opérateurs économiques (Chambre de commerce ...) avec des juges de carrière voire même seuls. Ce système n'a pas été retenu car d'une part le monde des affaires est petit en Guinée et les causes de suspicion légitime à l'encontre d'un magistrat auraient été fréquentes et d'autre part il ne paraît pas que les opérateurs économiques de nationalité guinéenne soient ni désireux ni assez compétents en matière juridique pour exercer correctement leur métier de juge; permettre à un opérateur économique pour exercer correctement leur métier de juge; permettre à un opérateur économique étranger d'être juge dans un tribunal de commerce aurait enfin été à la fois vexatoire pour un pays indépendant et dérangeant pour le juge comme pour le justiciable.

iii Les opérateurs économiques, pour les litiges les opposant, ne sont plus astreints à comparaître devant les juridictions de droit commun: ils peuvent librement mais d'un commun accord choisir l'arbitrage, dont l'organisation et la procédure sont désormais fixées par le code des Activités économiques. L'arbitrage est ainsi devenu la véritable juridiction "commerciale" avec possibilité de renoncer à tout recours contre la sentence, d'où un gain de temps, d'argent ... et une discrétion certaine.

iv Enfin, le tribunal de commerce est une fausse solution apportée aux litiges "commerciaux" dès l'instant où l'appel de ses jugements est connu par la cour d'appel de droit commun et non par une juridiction commerciale: on reporte dans le temps le problème de la comparaison devant une juridiction de droit commun, on ne le supprime pas. Créer une "cour d'Appel commerciale" qui ne connaîtrait que des appels contre les jugements des tribunaux de commerce serait par ailleurs trop onéreux pour l'Etat alors que des palliatifs existent, tels que l'arbitrage ou celui retenu par le projet.

3°) Le réalisme face à l'état actuel de la justice en Guinée.

C'est ce réalisme qui a poussé à donner une organisation particulière aux juridictions de Conakry, tribunal de Première instance et cour d'Appel: ce sont elles qui connaissent le plus d'affaires et surtout le plus d'affaires complexes et aux montants en jeu important. Il était indispensable de leur donner par exemple une organisation interne différente pour une spécialisation accrue.

C'est ce réalisme qui, considérant que l'on est meilleur ... et moins corrompible à trois que tout seul, rétablit le principe de la collégialité des magistrats de toutes les juridictions sauf pour la justice de Paix,

mais celle-ci n'a jamais de compétence de dernier ressort.

C'est ce réalisme encore qui, eu égard au nombre insignifiant d'affaires connus par les tribunaux pour Enfants, hors ceux de Conakry et de Kankan, a conduit à ne conserver que ces deux juridictions.

C'est ce réalisme enfin qui retient le principe des "audiences foraines" du tribunal de Première instance, permettant ainsi au président de chacun de ces juridictions de s'adapter au plus vite à un afflux de litiges dans une agglomération particulière, à raison de circonstances elles-mêmes particulières.

* TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA JUSTICE.

Ils peuvent se résumer ainsi:

- Intégration d'une justice administrative dans les juridictions judiciaires.
- Création de sections ou de chambres dans les cours d'Appel.
- Réduction à 2 des tribunaux pour Enfants.
- Suppression des 2 justices de Paix de Conakry, remplacées par un unique tribunal de Première instance, comprenant des chambres spécialisées.
- Création de 9 tribunaux de Première instance, au lieu de 6 actuellement.
- Création "à la carte" d'audiences foraines des tribunaux de Première instance.
- Création de 25 justices de Paix à juge unique mais à compétence limitée.
- Instauration de la collégialité au sein des tribunaux de Première instance.
- Spécialisation au sein des cours d'Appel et des tribunaux de Première instance, notamment en matière de droit des affaires.
- Régime particulier pour le tribunal de Première instance et la cour d'Appel de Conakry.

Telle est l'économie de la loi dont le texte intégral suit.

Loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant réorganisation de la justice en République de Guinée.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Pour rendre la Justice sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée; il est créé, outre la Cour suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception suivantes:

- Juridictions ordinaires ou de droit commun:

- les cours d'Appel
- les tribunaux de Première instance
- les justices de Paix
- les cours d'Assises
- les tribunaux Correctionnels
- les tribunaux de Simple police.

- Juridictions d'exception:

- les tribunaux du Travail
- les tribunaux pour Enfants
- la Cour de sûreté de l'Etat
- le Tribunal militaire
- la Haute cour de Justice.

Article 2: Les juridictions ordinaires créées sont énumérées au Tableau A annexé à la présente loi. Le siège de ces juridictions, leur ressort territorial et leur composition sont fixés conformément au dit tableau.

Toute création ou suppression d'une juridiction, toute modification de son siège ou de son ressort territorial fait l'objet d'un décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 3: Le tableau B, annexé à la présente loi, détermine les emplois judiciaires prévus dans ces juridictions. Ce tableau peut être modifié par arrêté du ministre de la Justice.

Article 4: Sauf quand la loi en dispose autrement, la Justice est rendue exclusivement par des magistrats professionnels nommés conformément aux dispositions de la loi organique L/91/011/CTRN

du 23 décembre 1991 portant statut de la magistrature.

Article 5: Les règles de saisine et les règles de procédure des cours et tribunaux sont fixées par les codes et les lois en vigueur.

CHAPITRE II: LA COUR SUPREME

Article 6: La Cour suprême se prononce sur les pouvoirs en cassation dirigés contre les arrêtés et jugements rendus en dernier ressort par toutes les autres juridictions. Elle est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

L'organisation, les attributions, le fonctionnement de la Cour suprême ainsi que les procédures devant la Cour sont définis par la loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991 et tous textes d'application.

CHAPITRE III: LA COUR D'APPEL

Article 7: Il est créé deux cours d'Appel, qui ont pour siège Conakry et Kankan.

Section 1: Compétence

Article 8: La cour d'Appel statue souverainement sur le fond des affaires qui lui sont soumises. Sauf disposition expresse contraire, elle statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par:

- les tribunaux de Première instance et les justice de Paix;
- les tribunaux du Travail et les tribunaux pour Enfants;
- les organes disciplinaires professionnels;
- les décisions contentieuses rendues en premier ressort par une autorité administrative, dans les cas prévus par la loi;
- les décisions de toute autre juridiction, y compris professionnelle ou arbitrale, dans les cas prévus par la loi ou par la volonté des parties.

Article 9: La cour d'Appel connaît des affaires qui lui sont adressées par envoi de la Cour suprême, après cassation.

Article 10: La cour d'Appel de Conakry est juge de l'exequatur des décisions judiciaires rendues à l'étranger. Le premier président est juge de l'exequatur des décisions arbitrales.

Article 11: La cour d'Appel dresse la liste des experts, des syndics et administrateurs judiciaires et reçoit les prestation de serment prévues par les textes réglementant certaines professions.

Article 12: La cour d'Appel exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par une loi ou un règlement.

Section 2: Organisation

Paragraphe 1: Les chambres

Article 13: Chaque cour d'Appel est divisée en trois chambres au moins:

- une chambre civile et administrative, qui comprend une section civile et sociale, une section administrative et une section économique;
- une chambre pénale ou chambre des appels correctionnels,
- une chambre d'accusation.

Article 14: Par dérogation aux dispositions de l'article 13, la cour d'Appel de Conakry comprend quatre chambres:

- une chambre civile, sociale et administrative,
- une chambre économique,
- une chambre d'accusation,
- une chambre pénale ou chambre des appels correctionnels.

Article 15: La composition et les attributions de la chambre d'accusation sont fixées par le code de Procédure pénale.

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction dans le ressort de la cour d'Appel et s'emploie à ce que les procédures en souffrent d'aucun retard injustifié. Il peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué par elle sur le maintien en détention d'un inculpé détenu préventivement. Il peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Article 16: Chaque chambre et section connaît des affaires dont l'objet principal appartient à son domaine de compétence. La chambre pénale connaît des appels contre les jugements des tribunaux correctionnels.

La section administrative connaît notamment du contentieux électo-

ral des organismes professionnels et des associations.

Tout conflit de compétence est réglé par le premier président de la cour d'appel.

Article 17: A chaque chambre sont attachés un greffier en chef et des greffiers, nommés par arrêté du ministre de la Justice. Un greffier peut être affecté à plusieurs chambres par le premier président de la cour.

Article 18: Un magistrat de la cour d'Appel peut toujours être affecté à plusieurs sections. A titre exceptionnel et temporaire il peut être affecté à plusieurs chambres par ordonnance du premier président de la cour.

Article 19: Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, les affectations des conseillers auprès des différentes chambres de la cour d'Appel de Conakry se font par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du premier président.

Paragraphe 2: Les formations de la cour d'Appel

Article 20: Chaque cour d'Appel est composée d'un premier président, de présidents de chambres et de conseiller, assurant les fonctions du siège.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général, un avocat général et des substituts généraux. Le ministère public est représenté auprès de chaque chambre et de chaque section par le procureur général ou l'avocat général encore un substitut général.

Article 21: La cour d'Appel se réunit en audience ordinaire, en audience solennelle et en assemblée générale.

Article 22: L'audience ordinaire est celle appelée à statuer sur les appels interjetés contre les décisions des juridictions de son ressort et sur renvoi après cassation.

L'audience ordinaire comprend, à peine de nullité des décisions rendues, trois magistrats dont un président de chambre, un greffier, le ministère public étant représenté ou ayant été appelé.

En cas d'empêchement, le président de chambre est remplacé par un autre président de chambre de la même cour ou, à défaut, par le plus ancien conseiller de la chambre.

En cas d'empêchement d'un conseiller il est, à la demande du président de chambre, remplacé par un autre conseiller de la même chambre ou, à défaut et sur décision du premier président, par un conseil d'une autre chambre.

A peine de nullité, les arrêts sont rendus par trois magistrats dont le président de chambre ou son remplaçant.

Article 23: L'audience solennelle est celle qui se réunit dans tous les cas prévus par la loi, notamment pour l'installation des membres de la cour d'Appel et les prestations de serment des magistrats.

L'audience solennelle comprend cinq magistrats au moins dont le premier président de la cour d'Appel ou son représentant et le procureur général ou son représentant.

Article 24: L'assemblée générale établit et modifie le règlement intérieur de la cour d'Appel et l'assemblée des chambres statue sur les appels des décisions rendues par les ordres professionnels des avocats et des auxiliaires de Justice.

L'assemblée générale est convoquée par le premier président et comprend tous les magistrats de la cour d'Appel. L'assemblée générale ne siège valablement que si plus de la moitié des magistrats de la cour d'Appel sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Section 3: Le premier président

Article 25: Le premier président de la cour d'Appel est responsable de la bonne administration de la Justice dans la juridiction.

A ce titre, et sans que cette liste limitative, le premier président:

- fixe, en accord avec le ministre de la Justice, le calendrier judiciaire de la cour d'Appel;
- tranche les conflits de compétence entre chambres;
- exerce, dans les limites de la loi organique portant création du Conseil supérieur de la magistrature, le pouvoir de discipline sur les magistrats du siège de la cour et ceux des juridictions de son ressort;
- organise et suit le travail de la cour en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur règlement;
- soumet à l'assemblée générale, pour adoption, le règlement intérieur de la cour;
- décide, sous réserve des dispositions de l'article 19, de l'affectation

des magistrats du siège entre les différentes chambres et sections de la cour;

- pourvoit au remplacement de magistrats du siège empêchés;
- convoque et préside l'assemblée générale de la cour.

Il prend les décisions visées au présent article par voie d'ordonnance non susceptible de recours.

Article 26: Le premier président exerce un pouvoir juridictionnel de juge unique dans tous les cas et selon la procédure prévue par la loi.

Article 27: Le premier président peut présider toute chambre quand il l'estime nécessaire.

Article 28: En cas d'empêchement, le premier est remplacé par le plus ancien président de chambre ou à défaut par le plus ancien conseiller suivant l'ordre de nomination.

Section 4: Le Procureur Général

Article 29: Le procureur général veille à la bonne organisation du travail du ministère public de la cour. Il assure la discipline des membres du ministère public de la cour et de ceux des juridictions de son ressort.

Article 30: En cas d'empêchement le procureur général est remplacé par l'avocat général ou par le substitut général le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Article 31: Le procureur général porte la parole aux audiences solennelles lorsqu'il l'estime nécessaire.

Section 5: Pouvoirs d'Inspection:

Article 32: Le premier président et le procureur général à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires, ils rendent compte chaque année au ministre de la Justice des constatations qu'ils ont faites.

Section 6: La Cour d'Assises

Article 33: L'organisation, la compétence et la composition de la cour d'Assises sont fixées par le code de Procédure pénale.

CHAPITRE IV: LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Article 34: L'exception du tribunal de Première instance hors classe créé à Conakry, il y a dans le ressort de chaque cour d'Appel quatre juridictions dénommées tribunaux de Première instance.

Section 1: Compétence

Article 35: Le tribunal de Première instance connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusivement attribuée à une autre juridiction.

Il connaît en premier et dernier ressort, et sauf texte contraire, de toute affaire dont le montant en principal ne dépasse pas la somme de cinq millions de Francs guinéens. Ce montant peut être modifié par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 36: En matière administrative, le tribunal de Première instance est juge de droit commun et de premier ressort, notamment:

- des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires des autorités préfectorales ou municipales de son ressort;
- des litiges relatifs à la situation des agents nommés par arrêtés préfectoraux ou municipaux;
- des actions en responsabilité contre les collectivités décentralisées de son ressort.

Article 37: Le tribunal de Première instance a une compétence exclusive et d'ordre public dans les matières déterminées par le code de Procédure civile.

Article 38: Le tribunal de Première instance exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par un texte particulier.

Section 2: Organisation

Paragraphe 1: Les sections ou chambre

Article 39: Le tribunal de Première instance est divisé en deux sections:

- une section civile et administrative, qui a également compétence en matière sociale et économique;

- une section pénale à compétence de tribunal de simple police et de tribunal correctionnel.

Article 40: Par dérogation aux dispositions de l'article 39 ci-dessus, le tribunal de Première instance de Conakry est divisé en trois chambres:

- une chambre civile et administrative
- une chambre économique
- une chambre pénale

Il est dirigé par un président et comprend trois présidents de chambre et des juges assesseurs.

Article 41: Les magistrats du tribunal de Première instance, y compris ceux du tribunal pour Enfants, peuvent être affectés, comme assesseurs, à une chambre ou section par le président du tribunal. Les affectations des magistrats du tribunal de Première instance de Conakry auprès des différentes chambres sont faites par arrêté du ministre de la justice.

Article 42: Les fonctions du ministère public près le tribunal de Première instance sont exercées par un procureur de la République, qui peut être assisté d'un ou plusieurs substitués.

Article 43: Chaque tribunal de Première instance comprend un ou plusieurs juges, d'instruction, ainsi qu'un greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Article 44: Chaque chambre ou section connaît des affaires dont l'objet principal appartient à son domaine de compétence. Tout conflit de compétence est réglé par le président du tribunal. Tout litige né à l'occasion de l'exercice d'une activité économique par une des parties est de la compétence de la section ou de la chambre économique.

Paragraphe 2: Composition et formations

Article 45: Le tribunal de Première instance comprend au moins trois magistrats du siège et statue en formation collégiale composée d'un président et de deux juges assesseurs.

Article 46: Le tribunal de Première instance se réunit en audience ordinaire, en audience foraine et en chambre de conseil.

Article 47: L'audience ordinaire est l'audience de jugement. Elle comprend, à peine de nullité des décisions rendues, trois magistrats dont un président, un greffier, le ministère public étant représenté ou ayant été appelé.

En cas d'empêchement d'un juge assesseur, il est remplacé, à la demande du président, par un juge d'instruction n'ayant pas connu de l'affaire.

Article 48: L'audience foraine est une audience ordinaire qui se tient hors du siège de la juridiction. Elle ne peut, à peine de nullité, se tenir hors du ressort territorial du tribunal.

Article 49: L'audience solennelle est composée de tous les magistrats du tribunal de première instance. Elle se réunit chaque rentrée judiciaire et dans les cas prévus par la loi.

Section 3: Le Président du tribunal de Première Instance

Article 50: Le président du tribunal de Première instance est responsable de la bonne administration de la Justice dans sa juridiction. A ce titre, et sans que cette liste soit limitative, le président de tribunal de Première instance:

- tranche les conflits de compétence entre chambres ou sections;
- organise et suit le travail du tribunal en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur bon règlement;
- pourvoit au remplacement des magistrats empêchés;
- rend compte au premier président de la cour d'Appel de l'activité de sa juridiction et des problèmes rencontrés dans l'administration de la Justice dans son ressort;
- décide de l'affectation des magistrats entre les différentes sections, à l'exception du tribunal de Première instance de Conakry
- décide du lieu et de la date de tenue des audiences foraines.

Article 51: Le président exerce un pouvoir juridictionnel de juge unique dans tous les cas et selon la procédure prévue par la loi.

Article 52: Le président prend les décisions visées à l'article 50 ci-dessus par voie d'ordonnance non susceptible de recours.

Article 53: Le président du tribunal de Première instance peut

présider toute chambre ou section quand il l'estime nécessaire.

Article 54: En cas d'empêchement, le président du tribunal de Première instance est remplacé par le plus ancien président de chambre ou de section, suivant l'ordre de nomination ou à défaut par le plus ancien assesseur.

Section 4: Le Procureur de la République

Article 55: Le procureur de la République répartit ses substituts entre les sections ou chambres du tribunal de Première instance et les divers services du parquet.

Le procureur de la République peut à tout moment modifier la répartition de ses substituts.

Il peut exercer lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé par le substitut le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Article 56: Le procureur de la République veille à l'exécution des peines dans le ressort du tribunal de première instance.

Il surveille et contrôle le travail des officiers de police judiciaire ainsi que l'établissement des casiers judiciaires.

Article 57: Le procureur de la République effectue des visites périodiques dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les établissements pénitentiaires de son ressort pour empêcher la prolongation illégale des gardes à vue et les déterminations préventives injustifiées.

Section 5: Pouvoirs d'Inspection

Article 58: Le président et le procureur de la République du tribunal de Première instance procèdent à l'inspection des justices de Paix de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et du règlement normal des affaires. Ils rendent compte de leurs constatations au premier président de la cour d'Appel et au procureur général.

Section 6: Le Tribunal Correctionnel

Article 59: Le tribunal Correctionnel est composé d'un président et de deux juges assesseurs, assistés d'un greffier.

Le ministère public est exercé par le procureur de la République ou un substitut.

Article 60: La compétence, la saisine et la procédure devant le tribunal Correctionnel sont fixées par le code de Procédure pénale.

CHAPITRE 5: LES JUSTICES DE PAIX

Article 61: La justice de Paix est composée d'un juge unique, qui assume les fonctions de chef de parquet, de juge d'instruction et de président de juridiction. Il n'y a pas de ministère public auprès des justices de Paix.

Section 1: Compétence Territoriale

Article 62: Les règles relatives à la compétence territoriale des justices de Paix sont déterminées par le code de Procédure civile et le code de Procédure pénale.

Section 2: Compétence d'Attribution

Paragraphe 1: Compétence en matière civile et économique

Article 63: Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, la justice de Paix statue en matière civile et économique connaît en premier ressort et à charge d'appel de toute demande dont le montant en principal ne dépasse pas cinq millions de Francs guinéens. Ce montant pourra être modifié par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 64: La justice de Paix n'a pas compétence en matière administrative et sociale.

Article 65: La justice de Paix connaît dans les conditions prévues par le code de Procédure civile des procédures d'injonction de payer et d'injonction de faire.

Article 66: La justice de Paix connaît en premier ressort et quelle que soit la valeur du litige, de toutes les actions relatives à l'état et à la capacité des personnes.

Elle est notamment compétente pour connaître des demandes en paiement, révision ou suppression de pension alimentaire.

Paragraphe 2: Compétence en matière correctionnelle

Article 67: Pour assurer une bonne défense de l'ordre public et ce dans l'intérêt des victimes et des délinquants eux-mêmes, la justice de Paix connaît, dans les conditions de compétences fixées par le code de Procédure pénale, des infractions prévues par le Code pénal dont l'énumération figure à l'article 68 ci-après.

Article 68: Les infractions prévues par le code Pénal dont la compétence est attribuée à la justice de Paix sont les suivantes:

1) Infractions contre les particuliers:

- coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours;
- menaces, voies de fait et violences;
- administration de substances nuisibles n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 20 jours;
- blessures involontaires par accident de la circulation dont l'incapacité de travail ne dépasse pas 20 jours;
- attentat à la pudeur sans violence;
- adultère et complicité;
- non déclaration et naissance, non remise d'enfant trouvé et délaissement d'enfant;
- abandon de famille;
- infractions aux lois sur les inhumations;
- faux témoignage en matière de simple police et correctionnelle;
- subornation de témoin;
- abus des besoins d'un mineur;
- diffamation et injures;
- chantage;
- dénonciation calomnieuse.

2) Infractions contre la propriété:

- vol simple et recel;
- violation de domicile;
- enlèvement de bornes et bris de clôtures;
- filouteries diverses;
- escroquerie
- abus de confiance;
- soustraction de pièces produites en justice;
- établissement irrégulier de maison de jeux et de loterie;
- dévastation de récoltes;
- abattage d'arbres;
- destructions diverses;
- dommages aux animaux;
- inondation.

3) Infractions contre la chose publique:

- infraction à la décision d'interdiction de séjour;
- provocation à un attroupement non armé;
- réunion et manifestation non autorisées;
- falsification de scrutin;
- faux dans les passeports, permis, certificats;
- suppression, ouverture de lettres confiées à la poste;
- délits relatifs à la tenue de l'état civil;
- rébellion;
- bris de scellés;
- usurpation de titres et fonctions;
- vagabondage.

CHAPITRE VI: LE TRIBUNAL DE SIMPLE DE POLICE

Article 69: Le tribunal de simple police est composé d'un juge unique. Sauf texte particulier, la présence du ministère public n'est pas obligatoire.

Article 70: La compétence, la saisine et la procédure devant le tribunal de simple police sont fixées par le code de Procédure pénale.

CHAPITRE VII: LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 71: Il est créé deux tribunaux pour Enfants, ayant pour siège Conakry et Kankan.

A défaut de tribunal pour Enfants, le tribunal de Première instance ou la justice de Paix a sa compétence.

Article 72: Le tribunal pour Enfants comprend:

- un président, magistrat
- un juge des enfants chargé de l'instruction
- deux assesseurs non magistrats, désignés pour un an sur une liste arrêtée par le ministre de la Justice sur proposition du département

chargé des affaires sociales.

Les assesseurs sont indemnisés en fonction de leur participation effective aux audiences.

Le ministère public est représenté par le procureur de la République près le tribunal de Première instance ou un de ses substituts.

Le tribunal pour Enfants est assisté d'un greffe qui comprend un greffier en chef et, si les nécessités du service l'exigent, de greffiers.

Article 73: La compétence territoriale du tribunal pour Enfants est celle du tribunal de Première instance du lieu.

Article 74: Le tribunal pour Enfants est compétent en matière pénale pour les délits et contraventions commis par un mineur de son ressort judiciaire.

Article 75: En matière criminelle, le tribunal fait procéder par le juge des enfants chargé de l'instruction à l'information. Le dossier de la procédure est ensuite transmis à la cour d'assises qui statue en formation spéciale. Cette cour est compétente pour juger les majeurs co-auteurs ou complices de crimes commis par les mineurs.

Article 76: La procédure d'instruction et de jugement se déroule conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

CHAPITRE VIII: LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

Article 77: Il est créé deux tribunaux du Travail ayant pour siège Conakry et Kankan.

Le tribunal du Travail se substitue au tribunal de Première instance en matière sociale.

Article 78: L'organisation, la compétence et la procédure devant les tribunaux du Travail sont fixées par le code du tribunal.

Article 79: A défaut de tribunal du Travail, le tribunal de Première instance connaît des litiges du Travail selon la procédure fixée par le code du Travail.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 80: Les dispositions de l'ordonnance n° 152/PRG du 10 août 1985 portant création de la Cour de sûreté de l'Etat, de l'ordonnance n° 153/PRG du 10 août 1985 portant création du Tribunal militaire militaire et de la loi organique L/91009/CTRN du 23 décembre 1991 sur la Haute cour de Justice restent en vigueur.

Article 81: La présente loi abroge et remplace tous textes et dispositions antérieurs contraires, notamment l'ordonnance n° 109/PRG/SGG/86 du 5 juillet 1986 portant organisation judiciaire en République de Guinée.

Article 82: Des textes réglementaires porteront, en tant que de besoin, application de la présente loi.

Article 83: La présent loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry le 6 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

TABEAU A: JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

COUR D'APPEL	Tribunal de Première instance	Justice de Paix
CONAKRY	- Boké - Conakry (Hors classe) - Kindia	- Boffa, Gaoual, Koundara - Fria, Télimélé, Coyah Forécariyah, Dubréka
	- Labé	- Tougué, Koubia, Mali, Pita, Lélouma
	- Mamou	Dalaba
KANKAN	- Kankan - Faranah - Guéckédou - N'Zérékoré	- Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kérouané - Dinguiraye, Dabola - Macenta, Kissidougou - Beyla, Lola, YomoU

**TABEAU B: JURIDICTIONS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
LES EMPLOIS JUDICIAIRES DES COURS, TRIBUNAUX
ET JUSTICES DE PAIX**

Cour d'Appel	Premier président	Président de chambre	Conseiller	Procureur général	Avocat général	Substitut
Conakry	1	4	10	1	1	4
Kankan	1	3	4	1	1	2

Tribunal de 1ère instance	Président	Président de section	Juges assesseurs	Juges d'Instruction	Procureur de la Rép.	Substitut du procur.
Boké	1	1	2	1	1	1
Kankan	1	1	2	2	1	1
Kindia	1	1	2	2	1	1
Faranah	1	1	2	1	1	1
Labé	1	1	2	2	1	1
Guéckédou	1	1	2	1	1	1
Mamou	1	1	2	1	1	1
N'Zérékoré	1	1	2	1	1	1

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE HORS CLASSE DE CONAKRY

Président du tribunal	Présidents de chambre	Juges assesseurs	Juges d'instruction	Procureur de la Rép.	Substituts de procur.
1	3	8	7	1	5

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Président du tribunal	Vice-président
2	2

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Président du tribunal	Juges assesseurs
2	2

N°	Justice de Paix	Juge de Paix	Juge	Juge d'instruction
1	Beyla	1	-	1
2	Boffa	1	-	-
3	Coyah	1	-	-
4	Dalaba	1	-	-
5	Dabola	1	-	-
6	Dinguiraye	1	-	-

N°	Justice de Paix	Juge de Paix	Juge	Juge d'instruction
7	Dubréka	1	-	-
8	Kissidougou	1	-	1
9	Forécariah	1	1	1
10	Fria	1	1	1
11	Gaoual	1	1	-
12	Kérouané	1	-	-
13	Koubia	1	-	-
14	Koundara	1	-	-
15	Kouroussa	1	-	-
16	Lélouma	1	-	-
17	Lola	1	-	-
18	Macenta	1	-	1
19	Mali	1	1	-
20	Mandiana	1	-	-
21	Pita	1	-	1
22	Siguiri	1	1	1
23	Télimélé	1	-	-
24	Tougué	1	-	-
25	Yomou	1	-	-

DECRETS

Décret D/95/95/PRG/SGG du 22 mai 1995 portant abrogation des activités de l'Union Guinéenne des Transports (U.G.T).

Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Est, et demeure abrogé, le décret n° 177/PRG/SGG du 21 octobre 1987 portant autorisation aux Aéroports de l'Union Guinéenne des Transports à battre Papillon Guinéen.

Article 2: Le Ministre des Transports est chargé de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/96/PRG/SGG du 22 mai 1995, portant création du Comité National Préparatoire de la 2ème Conférence Mondiale des Nations-Unies sur les Etablissements Humains (HABITAT II).

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu la Loi Fondamentale;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 18 juin 1988, portant Principes Généraux de Création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il créé en République de Guinée un Comité National Préparatoire de la conférence mondiale des Nations-Unies sur les Etablissements Humains.

CHAPITRE II: MISSION

Article 2: Le Comité National Préparatoire est chargé d'élaborer, d'adopter et d'exécuter un programme de travail ayant pour objectifs:

- de renforcer le processus de participation en mobilisant les acteurs clefs et les groupes qu'ils représentent;
- d'organiser des consultations et des rencontres à l'échelon local et national;
- de procéder à l'évaluation préliminaire des questions d'aménagement des Etablissements humains, en utilisant notamment des indicateurs du logement/urbain, et d'identifier et de diffuser des exemples de pratiques parmi les plus performantes;
- de faciliter les discussions des enjeux et des solutions possibles et de faire prendre conscience des problèmes en faisant appel à tous les moyens d'information disponibles;
- de faciliter l'examen des questions prioritaires et des diverses possibilités d'action future à inclure dans les plans locaux et nationaux et dans le rapport national;
- d'élaborer un rapport national;
- de poursuivre les consultations sur la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action locaux et nationaux au-delà de 1996;
- de réaliser et de présenter des documentaires audiovisuels sur les exemples des pratiques d'aménagement des Etablissements humains se classant parmi les plus performantes.

Rapport de présentation du décret créant le Comité National Préparatoire de la 2ème conférence mondiale des Nations-Unies sur les établissements humains (HABITAT II)

Lors de sa 47ème session, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa Résolution 47/180 du 22 décembre 1992, a décidé, conformément à la recommandation de la Commission des Etablissements Humains, de convoquer une deuxième conférence mondiale des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en juin 1996 à Istanbul

Loi L/95/028/CTRN portant dissolution de la commission nationale de restitution des biens saisis.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale;

Notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La Commission Nationale de Restitution de Biens Saisis instituée en vertu de l'Ordonnance n° 046/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988, est dissoute.

Article 2: Les tribunaux de l'Ordre Judiciaire sont compétents pour connaître de tous les cas de réclamation ou de contestation des décisions de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.

Article 3: La présente loi abroge toute disposition antérieure notamment l'ordonnance n° 046/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988 portant institution de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.

Article 4: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

(Turquie) et de confier sa préparation à un Comité de l'Assemblée Générale ouvert à tous les États et institutions spécialisées.

Cette Conférence examinera:

- Les tendances des politiques et programmes entrepris par les pays et les organisations internationales pour appliquer les recommandations adoptées par la première Conférence Mondiale des Nations-Unies sur les établissements humains tenue à Vancouver (Canada) en 1976;

- Compte-tenu de l'expérience acquise, le rôle et la contribution importante du secteur des établissements humains, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992;

- Les tendances du développement économique et social dans la mesure où elles ont une incidence sur la planification et le développement des établissements humains et faire des recommandations sur les mesures à adopter ultérieurement aux plans national et international.

Pour que Habitat II atteigne ses objectifs, des comités nationaux performants sont à mettre en place dans les meilleurs délais par les gouvernements sous leur coordination et avec une large représentation.

Le Secrétariat d'Habitat II (Comité Préparatoire), suggère que ces comités nationaux incluent plusieurs acteurs dont:

- Tous les niveaux du Gouvernement;
- Les Maires, les Conseillers et leurs Associations;
- La Société Civile;
- Les milieux d'affaires et les secteurs non lucratifs;
- Les Coopératives d'habitat;
- Les Ecologistes;
- Les Représentants des Organisations non Gouvernementales et les Communautés de base. Ces comités devront travailler pour préparer Habitat II au niveau national, adopter un programme de travail de deux (2) ans et préparer des plans d'action locaux et nationaux au-delà de 1996, relatifs à la mise en œuvre des recommandations d'Habitat II.

Il est souhaité, que les comités nationaux soient sous la coordination des Ministères chargés des établissements humains; en l'occurrence pour la Guinée, celui de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II: COORDINATION - STRUCTURE ET COMPOSITION

Article 3: La coordination du Comité National Préparatoire est assurée par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il est assisté dans sa tâche par un Comité de Pilotage restreint dont les attributions et la composition sont déterminées par un Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4: Le Comité National Préparatoire est structuré et composé ainsi qu'il suit:

Président: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vice-Président: Le Ministre de l'Energie et de l'Environnement

Rapporteur: Le Gouverneur de la Ville de Conakry.

Membres:

- Un représentant du Ministère chargé du plan
- Un représentant du Ministère chargé de la santé
- Un représentant du Ministère chargé des finances
- Un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Un représentant du Ministère chargé de l'enseignement pré-universitaire
- Un représentant du Ministère chargé de la promotion féminine
- Un représentant du Ministère chargé du travail
- Un représentant du Ministère chargé des travaux publics
- Un représentant du Ministère chargé des transports
- Un représentant du Ministère chargé de l'intérieur
- Un représentant du Haut Commissariat chargé de l'information
- Les Maires
- La société civile
- Les milieux d'affaires et les secteurs non lucratifs
- Les représentants des Organisations non Gouvernementales et les Communautés de Base.

Article 5: Le Comité National Préparatoire siège sur convocation de son Président.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret N° 95/097/PRG/SGG autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Messieurs Lunceny Sylla et Kabiné Sylla, tous demeurant au Quartier Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, sont autorisés à céder tous leurs droits d'usage existant pour les parcelles n° 10 et 12 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, d'une contenance de 2.400 mètres carrés à la Congrégation du Saint Esprit, s/c Monsieur l'Archevêché de Conakry, B.P. 2016.

Article 2: Messieurs Lunceny Sylla et Kabiné Sylla, verseront à la Caisse du Receveur les domaines un droit de Timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/PRG/SGG portant nomination de directeurs nationaux adjoints au Ministères de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Monsieur Diouma Gueme Bah, inspecteur de la jeunesse et des sports est nommé Directeur National Adjoint de la Jeunesse, cumulativement avec ses fonctions de Chef de la Division Education Populaire.

Article 2: Monsieur Laye Sidibé, professeur est nommé Directeur National Adjoint des Arts, cumulativement avec ses fonctions de Chef de la Division de l'action culturelle.

Article 3: Monsieur Oumar Dieng, professeur est nommé Directeur National Adjoint des Sports, cumulativement avec ses fonctions de Chef de la Division Sports.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/99/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études professionnelles à des étudiants guinéens en Tunisie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études Professionnelles en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialité ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

Un an

- 1 - Mariamagbè Kaba, bureautique
- 2 - Cheick Fantamady Camara, bureautique
- 3 - Abdel Kader Bangoura, informatique
- 4 - Houssenatou Sylla, bureautique
- 6 - Ibrahima Sanoussi Condé, informatique

Deux ans

- 1 - Aïssata Fofana, informatique
- 2 - Abdoulaye Bangoura, informatique
- 3 - Adama Hawa Diallo, informatique
- 4 - Kadiatou Camara, bureautique
- 5 - Ibrahima Sylla, électronique
- 6 - Juliette Lighthburn, comptabilité
- 7 - Mamadou Aliou Bah, électro-industrielle
- 8 - Fatoumata Souadou Diallo, bureautique

- 9 - Mariame Kéita, bureautique
- 10 - Aminata Sylla, prothèse dentaire
- 11 - Kalangban Camara, électronique
- 12 - Doussou Sako, informatique
- 13 - Aïcha Doumbouya, informatique
- 14 - N'Fa Mohamed Bangoura, électronique
- 15 - Aboubacar Touré, électronique
- 16 - Aïssata Mortel Sylla, prothèse dentaire
- 17 - Hamidou Diallo, télécommunications
- 18 - Mama Aïssata Touré, prothèse dentaire
- 19 - Mohamed Lamine Sankhon, électronique
- 20 - Maurice Yombouno, électro-industrielle

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Tunisien, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/100/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres Guinéens en République de Chine.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires en République de Chine est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

3 ans

- 1 - Mohamed Camara, chimie agricole
- 2 - Ibrahima Adama Camara, mécanisation agricole

1 an

- 3 - Salmane Baldé, informatique-gestion

2 ans

- 4 - Mohamed Hady Coumbassa, agronomie

4 ans

- 5 - Abdoulaye Diané, biochimie
- 6 - Aboubacar Hady Touré, zoologie
- 7 - Cheick Hady Issa Sylla, relations internationales
- 8 - Mafory Bangoura, chimie-inorganique
- 9 - Mariama Traoré, biochimie

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Chinois, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/101/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes en République Arabe d'Egypte

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Moyennes en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

Etudes Arabes

- 1 - Thierno Issa Diallo
- 2 - Mohamed Doumbouya
- 3 - Yacouba Bah
- 4 - Alpha Komar Baldé
- 5 - Aboubacar Sylla
- 6 - Omar Konaté
- 7 - Amadou Sano
- 8 - Ibrahima Kalé
- 9 - Youssouf Fofana
- 10 - Mohamed Bangoura
- 11 - Kafouba Camara
- 12 - Aboubacar Barry
- 13 - Mohamed Aliou Barry
- 14 - Mohamed Malick Sangaré
- 15 - Thierno Ibrahima Diallo
- 16 - Youssouf Amin Soumah
- 17 - Moctar Moutahar Mansaré
- 18 - Mohamed Lamine Mansour Fadiga
- 19 - Cheick Ahmed Diaby
- 20 - Yohaya Mohad Camara
- 21 - Mohamed Alimou Aboubacar Diaby

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Egyptien, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/102/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens en France.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-Universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/91995.

Un an

- 1 - Alpha Oumar Diallo, D.E.A. Didactique-Chimie
- 2 - Pé Zota Maomy, D.E.A. Didactique-Physique
- 3 - Demba Mansaré, D.E.A. Didactique-Biologie
- 4 - Ousmane Bangoura, D.E.A. Didactique-Histoire
- 5 - Mohamed Lamine Soumaré, D.E.A. Didactique-Géographie
- 6 - Alpha Boubacar Diallo, Didactique-Français
- 7 - Marcel Tamba Millimono, Linguistique
- 8 - Aïssata Touré, Didactique du Français
- 9 - Jean Baptiste Tounkara, Planification
- 10 - Mamadou Bilo Baldé, D.E.A. Philosophie
- 11 - Mamadou Camara, D.E.A. Linguistique
- 12 - Ibrahima Diallo, D.E.A. Géographie
- 13 - Mory Fodé Touré, D.E.A. Sciences des Langues
- 14 - Boubacar Bayéro Diallo, D.E.A. Sociologie
- 15 - Lainé Cé Doré, D.E.A. Chimie
- 16 - Ibrahima Barry, Doctorat Scientifique/Education
- 17 - Jean Marie Touré, Lettres
- 18 - Aly Badara Sylla, Formation des Formateurs.

Deux (2) ans

- 19 - Moussa Camara, D.E.A. Sciences Education
- 20 - Jeannot Saa Tinguiano, Doctorat en Alternance Linguistique.

Trois (3) ans

- 21 - Ansoumane Camara, A.L.T. Littérature
- 22 - Mamadou Dian Chérif Diallo, Alternance-Histoire

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/103/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'étude supérieures à des étudiants guinéens en République de Cuba.

Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Vivier Guy, économiste
- 2 - Fatoumata Fadjil Sylla, médecin
- 3 - Mamadou Lamine Diallo, médecin
- 4 - Ismaël Kaba, médecin
- 5 - Oumou Dabo Acuna, architecture
- 6 - André Christian Sory, informatique
- 7 - Mamadou Yabara Camara, informatique
- 8 - Fabory Kourouma, médecine
- 9 - Mohamed Lamine Barry, construction agricole
- 10 - Aboubacar Sylla, mécanique
- 11 - Ahmed Tidiane Diallo, agronomie
- 12 - Lansana Camara, construction
- 13 - Jeannette Lamah, médecin vétérinaire
- 14 - Joseph N'Diaye, construction
- 15 - Alpha Oumar Baldé, ophtalmologie
- 16 - Saïdou Kaba, médecin
- 17 - Ansoumane Kankou Kaba, médecin

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/104/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études Post Universitaires à des cadres guinéens au Canada.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-Universitaires de 2 ans au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Billy Allarynn Kéïta, gestion des Ressources Maritimes
- 2 - Abdoulaye Mountaga Baldé, gestion des Ressources Maritimes
- 3 - Alpha Amadou Bano Barry, sociologie
- 4 - Faya Lansana Millimono, administration scolaire.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement Canadien.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/105/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études DEA à un cadre guinéen au Japon

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études approfondies de 18 mois au Japon est accordée à Monsieur Mamadou Oury Diallo, dans la spécialité relation internationale, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport aller-retour sont supportés par le gouvernement japonais.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/106/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études Islamiques à des étudiants guinéens au Soudan

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études en République du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

I - Etudes moyennes: 4 ans

- 1 - Mohamed Seydou Saliou Camara, études islamiques
- 2 - Mohamed Saïd M.L. Sylla, études islamiques
- 3 - Mohamed Ibrahima Diallo, études islamiques
- 4 - Mohamed Cissé, études islamiques
- 5 - Mohamed Abdoul Salam Ibrahima Camara, études islamiques

I - Etudes supérieures: 5 ans

- 1 - Aboubacar Ousmane Conté, pédagogie
- 2 - Fodé Mohamed Sory Sylla, droit islamique
- 3 - Abdoulaye Ibrahima Bangoura, droit islamique
- 4 - Mohamed Chérif El Hadj, droit islamique
- 5 - Mahfouze Bah, droit islamique

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
Général Lansana Conté

Décret D/95/107/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-Universitaires de 2 ans aux Etats Unis d'Amérique est accordée aux cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Mohamed Lamine Touré, sciences de l'éducation
- 2 - Amadou Youssouf Bah, sciences de l'éducation
- 3 - Nènè Oumou Kéïta, administration des affaires
- 4 - Kabiné Diawara, administration des affaires
- 5 - Alpha Yaya Diallo, administration des affaires
- 6 - Abdoul Latif Diallo, informatique
- 7 - Mathieu Koly Kourouma, informatique
- 8 - Kadiatou Baldé, santé publique
- 9 - Ahmed Tidiane Diallo, santé publique
- 10 - Amadou Baldé, santé publique
- 11 - Boubacar Diallo, santé publique

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement américain, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Conakry, le 22 mai 1995
Général Lansana Conté

Décret D/95/108/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens en République Populaire de Chine.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-Universitaires en République Populaire de Chine est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

A/ - 2 ans

- 1 - Monécé Marcelin Haba, agriculture
- 2 - Almamy Daouda Doumbouya, P.V.
- 3 - Toromba Oularé, biologie

A/ - 3 ans

- 4 - Alkaly Camara, hydraulique agricole
- 5 - Namory Camara, hydraulique agricole
- 6 - Mory Laye Kéita, chimie
- 7 - Appolin Bave Koundiano, chimie-biologie
- 8 - Mamadou Baïlo Diallo, chimie

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement chinois, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/109/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en France.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-Universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

A/ - 1 an

- 1 - Bano Nadhel Diallo, géographie
- 2 - André Camara, littérature
- 3 - Alpha Oumar Diallo, didactique-chimie
- 4 - Yaya Mane, didactique-français
- 5 - Yaya Taran Diallo, physique
- 6 - Thierno Algassimou Baldé, biologie

B/ - 16 mois

- 8 - Ousmane Bah, mathématiques
- 9 - Tambada Mansaré, physique
- 10 - Marcel Tamba Millimono, alternance linguistique

C/ - 3 ans

- 11 - Bassirou Labico Diallo, santé publique

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport sont supportés par le gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/110/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à un étudiant guinéen en Slovaquie

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Slovaquie est accordée à Monsieur Mamadou Saliou Kaba dans la spécialité électronique, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement slovaque, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/111/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaire à un cadre guinéen au Bénin.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaire de 2 ans au Bénin est accordée à Monsieur Alpha Ahmadou Diallo, dans la spécialité Méthodologie de Recherche Appliquée en Santé, au titre de l'année Universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport aller-retour sont supportés par l'IDR/OMS.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/112/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans Royaume d'Arabie Saoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Aly Mohamed Diallo, études islamiques;
- 2 - Mamady Moustapha Tounkara, études islamiques;
- 3 - Mohamed Kasso Fadiga, études islamiques;
- 4 - Mohamed Fadiga Séikou Moussa Sidiki, études islamiques.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Saoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/113/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes des étudiants guinéens au Koweït.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études moyennes de 4 ans au Koweït est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année Universitaire 1993/1994, dans les conditions et spécialités ci-après:

- 1 - Bafodé Diaby;
- 2 - Ousmane Aboubacar Camara;
- 3 - Mohamed Soriba Bangoura
- 4 - Saïdou Diallo.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Koweïtien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE